



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n° 41-2021-06-22-00003**

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT pour exploiter un bâtiment à usage d'entreposage (bâtiment A) situé à MER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande présentée le 8 juillet 2020, complétée le 3 décembre 2020 et le 15 février 2021, par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un bâtiment à usage d'entreposage (bâtiment A) à MER ;

**Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

**Vu** l'enquête publique menée du 29 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus à AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur du 27 mai 2021 ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2021 par lequel le représentant de la société PANHARD DEVELOPPEMENT accepte la proposition de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un entrepôt (bâtiment A) à MER ;

**CONSIDÉRANT** que le projet objet de la demande d'autorisation environnementale unique n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de MER ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes « Beauce – Val de Loire » a engagé une procédure visant à mettre le PLU de MER en conformité avec le projet porté par PANHARD DEVELOPPEMENT ;

**CONSIDÉRANT** que cette procédure de mise en compatibilité du PLU ne pourra être approuvée dans des délais compatibles avec celui de l'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur cette demande ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (bâtiment A) situé à MER, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de MER, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet de Loir – et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AVARAY, COURBOUZON, SÉRIS et VILLEXANTON,
- au président de la communauté de communes Beauce – Val de Loire,
- au commissaire-enquêteur.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON, le président de la communauté de communes « Beauce – Val de Loire » et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

